

## Publication des 5 premières entités auprès desquelles UBS (France) S.A. a transmis les ordres de ses clients pour exécution en 2017

Conformément au Règlement Délégué (UE) 2017/576 RTS 28, UBS (France) S.A. publie l'identité des cinq premières entités d'exécution en termes de volumes de négociation auxquelles les ordres de ses clients ont été transmis pour exécution, et ce pour chaque catégorie d'instruments financiers.

Les entreprises d'investissement qui transmettent les ordres de leurs clients sont tenues de résumer et de publier la liste des cinq principaux prestataires chargés de leur exécution. Cette analyse se base à la fois sur le volume des transactions exécutées par ces prestataires l'année précédente ainsi que sur des informations sur la qualité de l'exécution obtenue.

Dans le cadre de cette exigence, ce document présente un résumé, pour chaque catégorie d'instruments financiers, de l'analyse réalisée par UBS (France) S.A. et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution obtenue auprès des contreparties auxquelles elle a transmis les ordres de ses clients durant l'année précédente.

### 1. Actions et instruments assimilés

#### 1.1. Rapport des 5 premiers lieux d'exécution RTS 28

Catégorie d'instrument	Actions et instruments assimilés		
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente ("O" ou "N")	N		
Cinq premières entités d'exécution classées par volumes d'exécution (ordre décroissant)	Volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres dirigés
UBS Limited LEI : REYPIEJN7XZHSUI0N355	66.08%	70.57%	0.00%
UBS Switzerland AG LEI : 549300WOIFUSNYH0FL22	33.92%	29.43%	2.11%
Sans objet			
Sans objet			
Sans objet			

#### 1.2. Résumé des qualités d'exécution

**(a) une explication de l'importance relative accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans l'évaluation de la qualité de l'exécution;**

Sur les actions, outre le facteur du prix qui reste prépondérant, en fonction de la taille de l'ordre, les facteurs "accès à la liquidité", "rapidité d'exécution" et "probabilité d'exécution" demeurent très importants.

**(b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres;**

UBS (France) S.A., entretient un lien capitalistique avec les entités d'exécutions UBS Switzerland AG et UBS Limited London, filiales du groupe d'appartenance d'UBS (France) S.A., qui sont donc des sociétés sœurs. Ces deux entités sont assujetties à

l'application stricte des critères de sélection et d'évaluation définis par UBS (France) S.A. dans sa politique de sélection d'intermédiaires, permettant ainsi d'éviter une situation dans laquelle le choix des prestataires ne serait pas uniquement basé sur la qualité d'exécution qu'ils offrent.

**(c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus;**

UBS (France) S.A. ne verse aucune rétrocession ou avantage non monétaire aux entités d'exécution qu'elle choisit.

**(d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des intermédiaires;**

Le réexamen annuel de la politique de meilleure sélection n'a pas conduit à une modification de la liste des entités d'exécution sélectionnées par UBS (France) S.A. dans la mesure où celles-ci ont permis d'obtenir la meilleure exécution des ordres des clients d'UBS (France) S.A.

**(e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres;**

Non applicable. La même politique de meilleure sélection est appliquée à tous les clients, sauf à ceux qui transmettent des ordres avec des instructions spécifiques.

**(f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client;**

Certains critères sont prépondérants dans l'exécution des ordres des Clients dès lors qu'ils sont soit assortis d'une instruction spécifique, ou si ces critères sont considérés comme permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le Client.

Si le Client donne une instruction spécifique concernant la méthode d'exécution, UBS (France) S.A. transmettra cet ordre conformément à cette instruction. Dans ce cas, la rapidité d'exécution peut par exemple être un facteur privilégié.

Il est à noter que dans certaines circonstances, un ordre avec instruction spécifique pourrait empêcher UBS(France) S.A. de prendre toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans sa politique de meilleure sélection afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres au regard des éléments contenus dans ces instructions.

**(g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE).../... à insérer avant publication [RTS 27];**

A la date de publication de cette analyse qualitative, aucune donnée relative au rapport réglementaire sur la qualité d'exécution (RTS 27) n'a été rendue disponible de la part des plates-formes d'exécution. Ainsi, elles n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des plates-formes d'exécution.

**(h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.**

UBS (France) S.A. n'utilise pas les éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication.

## 2. Instruments de dette (Obligations, Instruments du marché monétaire, etc.)

### 2.1. Rapport des 5 premiers lieux d'exécution RTS 28

Catégorie d'instrument	Instruments de dette - Obligations		
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente ("O" ou "N")	N		
Cinq premières entités d'exécution classées par volumes d'exécution (ordre décroissant)	Volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres dirigés
UBS Switzerland AG LEI : 549300WOIFUSNYH0FL22	99.98%	99.91%	28.00%
UBS Limited LEI : REYPIEJN7XZHSUI0N355	0.02%	0.09%	0.00%
Sans objet			
Sans objet			
Sans objet			

### 2.2. Résumé des qualités d'exécution

**(a) une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution;**

Pour les titres de créances, le prix de l'instrument et les coûts d'exécution sont les facteurs les plus importants. Bien que moins important que ces deux facteurs, la probabilité d'exécution reste toutefois un critère important pour les ordres de taille significative; dès lors, si le lieu d'exécution offrant le meilleur prix ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre, le facteur du prix devient secondaire et celui relatif à la probabilité d'exécution prépondérant.

La rapidité d'exécution, l'expertise et la qualité de service sont des facteurs complémentaires.

**(b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres;**

UBS (France) S.A., entretient un lien capitalistique avec l'entité d'exécution UBS Switzerland AG, filiale du groupe d'appartenance d'UBS (France) S.A, qui est donc une société sœur. UBS Switzerland AG est assujettie à l'application stricte des critères de sélection et d'évaluation définis par UBS (France) S.A. dans sa politique de sélection d'intermédiaires permettant ainsi d'éviter une situation dans laquelle le choix des prestataires ne serait pas uniquement basé sur la qualité d'exécution qu'ils offrent.

**(c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus;**

UBS (France) S.A. ne verse aucune rétrocession ou avantage non monétaire aux entités d'exécution qu'elle choisit.

**(d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des intermédiaires;**

Le réexamen annuel de la politique de meilleure sélection n'a pas conduit à une modification de la liste des entités d'exécution sélectionnées par UBS (France) S.A. dans la mesure où celles-ci ont permis d'obtenir la meilleure exécution des ordres des clients d'UBS (France) S.A.

**(e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres;**

Non applicable. La même politique de meilleure sélection est appliquée à tous les clients, sauf à ceux qui transmettent des ordres avec des instructions spécifiques.

**(f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client;**

Certains critères sont prépondérants dans l'exécution des ordres des Clients dès lors qu'ils sont soit assortis d'une instruction spécifique, ou si ces critères sont considérés comme permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le Client.

Si le Client donne une instruction spécifique concernant la méthode d'exécution, UBS (France) S.A. transmettra cet ordre conformément à cette instruction. Dans ce cas, la rapidité d'exécution peut par exemple être un facteur privilégié.

Il est à noter que dans certaines circonstances, un ordre avec instruction spécifique pourrait empêcher UBS(France) S.A. de prendre toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans sa politique de meilleure sélection afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres au regard des éléments contenus dans ces instructions..

**(g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE).../... à insérer avant publication [RTS 27];**

A la date de publication de cette analyse qualitative, aucune donnée relative au rapport réglementaire sur la qualité d'exécution (RTS 27) n'a été rendue disponible de la part des plates-formes d'exécution. Ainsi, elles n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des plates-formes d'exécution.

**(h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.**

UBS (France) S.A. n'utilise pas les éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication.

### 3. Warrants et Certificats

#### 3.1. Rapport des 5 premiers lieux d'exécution RTS 28

Catégorie d'instrument	Warrants et dérivés sur certificats préférentiels		
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente ("O" ou "N")	N		
Cinq premières entités d'exécution classées par volumes d'exécution (ordre décroissant)	Volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres dirigés
UBS Switzerland AG LEI : 549300WOIFUSNYH0FL22	69.27%	73.33%	0.00%
UBS Limited LEI : REYPIEJN7XZHSUI0N355	30.73%	26.67%	0.00%
Sans objet			
Sans objet			
Sans objet			

#### 3.2. Résumé des qualités d'exécution

**(a) une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution;**

Sur les warrants et certificats, outre le facteur du prix qui reste prépondérant, en fonction de la taille de l'ordre, les facteurs "accès à la liquidité", "rapidité d'exécution" et "probabilité d'exécution" demeurent très importants.

**(b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres;**

UBS (France) S.A., entretient un lien capitalistique avec les entités d'exécution UBS Switzerland AG et UBS Limited London, filiales du groupe d'appartenance d'UBS (France) S.A., qui sont donc des sociétés sœurs. Ces deux entités sont assujetties à l'application stricte des critères de sélection et d'évaluation définis par UBS (France) S.A. dans sa politique de sélection d'intermédiaires, permettant ainsi d'éviter une situation dans laquelle le choix des prestataires ne serait pas uniquement basé sur la qualité d'exécution qu'ils offrent.

**(c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus;**

UBS (France) S.A. ne verse aucune rétrocession ou avantage non monétaire aux entités d'exécution qu'elle choisit.

**(d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des intermédiaires;**

Le réexamen annuel de la politique de meilleure sélection n'a pas conduit à une modification de la liste des entités d'exécution sélectionnées par UBS (France) S.A. dans la mesure où celles-ci ont permis d'obtenir la meilleure exécution des ordres des clients d'UBS (France) S.A...

**(e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres;**

Non applicable. La même politique de meilleure sélection est appliquée à tous les clients, sauf à ceux qui transmettent des ordres avec des instructions spécifiques.

**(f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client;**

Certains critères sont prépondérants dans l'exécution des ordres des Clients dès lors qu'ils sont soit assortis d'une instruction spécifique, ou si ces critères sont considérés comme permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le Client.

Si le Client donne une instruction spécifique concernant la méthode d'exécution, UBS (France) S.A. transmettra cet ordre conformément à cette instruction. Dans ce cas, la rapidité d'exécution peut par exemple être un facteur privilégié.

Il est à noter que dans certaines circonstances, un ordre avec instruction spécifique pourrait empêcher UBS(France) S.A. de prendre toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans sa politique de meilleure sélection afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres au regard des éléments contenus dans ces instructions.

**(g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE).../... à insérer avant publication [RTS 27];**

A la date de publication de cette analyse qualitative, aucune donnée relative au rapport réglementaire sur la qualité d'exécution (RTS 27) n'a été rendue disponible de la part des plates-formes d'exécution. Ainsi, elles n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des plates-formes d'exécution.

**(h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.**

UBS (France) S.A. n'utilise pas les éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication.

## 4. Instruments financiers structurés

### 4.1. Rapport des 5 premiers lieux d'exécution RTS 28

Catégorie d'instrument	Instruments financiers structurés		
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente ("O" ou "N")	N		
Cinq premières entités d'exécution classées par volumes d'exécution (ordre décroissant)	Volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres dirigés
UBS Switzerland AG LEI : 549300WOIFUSNYH0FL22	98.92%	99.36%	5.33%
Sans objet			
Sans objet			
Sans objet			
Sans objet			

### 4.2. Résumé des qualités d'exécution

**(a) une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution;**

Lorsque le produit est distribué par UBS (France) S.A., les ordres ne sont exécutés que sur le marché primaire. Pour ce type d'instruments, UBS (France) S.A. a choisi de transmettre les ordres sur ces produits structurés directement auprès de l'/des émetteur(s) de ces produits.

En ce qui concerne les produits structurés sur marché secondaire, le prix de l'instrument et les coûts d'exécution sont les facteurs les plus importants. La probabilité d'exécution est également un facteur important pour les ordres de taille significative. Bien que moins importants que les trois facteurs précités, la rapidité d'exécution et la probabilité de règlement/livraison peuvent également être des éléments déterminants.

**(b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres;**

UBS (France) S.A., entretient un lien capitalistique avec l'entité d'exécution UBS Switzerland AG, filiale du groupe d'appartenance d'UBS (France) S.A., qui est donc une société sœur. UBS Switzerland AG est assujettie à l'application stricte des critères de sélection et d'évaluation définis par UBS (France) S.A. dans sa politique de sélection d'intermédiaires permettant ainsi d'éviter une situation dans laquelle le choix des prestataires ne serait pas uniquement basé sur la qualité d'exécution qu'ils offrent.

**(c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus;**

UBS (France) S.A. ne verse aucune rétrocession ou avantage non monétaire aux entités d'exécution qu'elle choisit.

**(d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des intermédiaires;**

Le réexamen annuel de la politique de meilleure sélection n'a pas conduit à une modification de la liste des entités d'exécution sélectionnées par UBS (France) S.A. dans la mesure où celles-ci ont permis d'obtenir la meilleure exécution des ordres des clients d'UBS (France) S.A.

**(e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres;**

Non applicable. La même politique de meilleure sélection est appliquée à tous les clients, sauf à ceux qui transmettent des ordres avec des instructions spécifiques.

**(f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client;**

Certains critères sont prépondérants dans l'exécution des ordres des Clients dès lors qu'ils sont soit assortis d'une instruction spécifique, ou si ces critères sont considérés comme permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le Client.

Si le Client donne une instruction spécifique concernant la méthode d'exécution, UBS (France) S.A. transmettra cet ordre conformément à cette instruction. Dans ce cas, la rapidité d'exécution peut par exemple être un facteur privilégié.

Il est à noter que dans certaines circonstances, un ordre avec instruction spécifique pourrait empêcher UBS(France) S.A. de prendre toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans sa politique de meilleure sélection afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres au regard des éléments contenus dans ces instructions.

**(g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE).../... à insérer avant publication [RTS 27];**

A la date de publication de cette analyse qualitative, aucune donnée relative au rapport réglementaire sur la qualité d'exécution (RTS 27) n'a été rendue disponible de la part des plates-formes d'exécution. Ainsi, elles n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des plates-formes d'exécution.

**(h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.**

UBS (France) S.A. n'utilise pas les éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication.



## 5. Produits indiciaires cotés (ETP) - fonds indiciaires cotés (ETF)

### 5.1. Rapport des 5 premiers lieux d'exécution RTS 28

Catégorie d'instrument	Fonds indiciaires cotés (ETF)		
Indiquer si < 1 ordre exécuté en moyenne par jour ouvrable de l'année précédente ("O" ou "N")	N		
Cinq premières entités d'exécution classées par volumes d'exécution (ordre décroissant)	Volume d'ordres exécutés en pourcentage du volume total dans cette catégorie	Nombre d'ordres exécutés en pourcentage du nombre total dans cette catégorie	Pourcentage d'ordres dirigés
UBS Switzerland AG LEI : 549300WOIFUSNYH0FL22	66.32%	87.22%	0.35%
UBS Limited LEI : REYPIEJN7XZHSUI0N355	33.68%	12.78%	0.00%
Sans objet			
Sans objet			
Sans objet			

### 5.2. Résumé des qualités d'exécution

**(a) une explication de l'importance relative que l'entreprise a accordée au prix, aux coûts, à la rapidité et à la probabilité de l'exécution ou à tout autre facteur, y compris qualitatif, dans son évaluation de la qualité de l'exécution;**

Pour les ETF, outre le facteur du prix qui reste prépondérant, en fonction de la taille de l'ordre, les facteurs "accès à la liquidité", "rapidité d'exécution" et "probabilité d'exécution" demeurent très importants.

**(b) une description des éventuels liens étroits, conflits d'intérêts et participations communes avec une ou plusieurs des plates-formes utilisées pour exécuter les ordres;**

UBS (France) S.A., entretient un lien capitalistique avec les entités d'exécution UBS Switzerland AG et UBS Limited London, filiales du groupe d'appartenance d'UBS (France) S.A., qui sont donc des sociétés sœurs. Ces deux entités sont assujetties à l'application stricte des critères de sélection et d'évaluation définis par UBS (France) S.A. dans sa politique de sélection d'intermédiaires, permettant ainsi d'éviter une situation dans laquelle le choix des prestataires ne serait pas uniquement basé sur la qualité d'exécution qu'ils offrent.

**(c) une description de tout accord particulier conclu avec des plates-formes d'exécution concernant les paiements effectués ou reçus, les rabais, remises ou avantages non monétaires obtenus;**

UBS (France) S.A. ne verse aucune rétrocession ou avantage non monétaire aux entités d'exécution qu'elle choisit.

**(d) une explication, le cas échéant, des facteurs ayant conduit à modifier la liste des intermédiaires;**

Le réexamen annuel de la politique de meilleure sélection n'a pas conduit à une modification de la liste des entités d'exécution sélectionnées par UBS (France) S.A. dans la mesure où celles-ci ont permis d'obtenir la meilleure exécution des ordres des clients d'UBS (France) S.A..

**(e) une explication de la manière dont l'exécution des ordres varie selon la catégorie de clients, dans le cas où l'entreprise traite différemment diverses catégories de clients et où cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres;**

Non applicable. La même politique de meilleure sélection est appliquée à tous les clients, sauf à ceux qui transmettent des ordres avec des instructions spécifiques.

**(f) une indication du fait que d'autres critères ont été ou non privilégiés par rapport au prix et aux coûts immédiats lors de l'exécution des ordres des clients de détail, et une explication de la manière dont ces autres critères ont été déterminants pour atteindre le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le client;**

Certains critères sont prépondérants dans l'exécution des ordres des Clients dès lors qu'ils sont soit assortis d'une instruction spécifique, ou si ces critères sont considérés comme permettant d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de coût total pour le Client.

Si le Client donne une instruction spécifique concernant la méthode d'exécution, UBS (France) S.A. transmettra cet ordre conformément à cette instruction. Dans ce cas, la rapidité d'exécution peut par exemple être un facteur privilégié.

Il est à noter que dans certaines circonstances, un ordre avec instruction spécifique pourrait empêcher UBS(France) S.A. de prendre toutes les mesures qu'elle a conçues et établies dans sa politique de meilleure sélection afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres au regard des éléments contenus dans ces instructions.

**(g) une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé le cas échéant des données ou des outils en rapport avec la qualité d'exécution, notamment des données publiées en vertu du règlement délégué de la Commission (UE).../... à insérer avant publication [RTS 27];**

A la date de publication de cette analyse qualitative, aucune donnée relative au rapport réglementaire sur la qualité d'exécution (RTS 27) n'a été rendue disponible de la part des plates-formes d'exécution. Ainsi, elles n'ont pas été prises en compte dans l'analyse des plates-formes d'exécution.

**(h) s'il y a lieu, une explication de la manière dont l'entreprise d'investissement a utilisé des éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication conformément à l'article 65 de la directive 2014/65/UE.**

UBS (France) S.A. n'utilise pas les éléments provenant d'un fournisseur de système consolidé de publication.

**Client**

signifie toute personne physique ou morale à qui UBS (France) SA fournit des services d'investissement ou des services connexes.

**Ordre(s) Client**

signifie une transaction d'achat ou de vente sur un ou plusieurs Instruments Financiers, que ce soit au nom des clients, ou à la demande des clients.

**Entité d'exécution ou entreprise d'investissement**

signifie les entités à qui UBS (France) S.A. transmet des ordres pour exécution.

**Lieu d'exécution**

signifie un Marché réglementé, un MTF, un OTF, un internalisateur systématique, ou un market maker ou tout autre fournisseur de liquidités ou toute entité qui assure une fonction similaire dans un pays tiers à la fonction assurée par l'entité précitée.

**Instrument Financier**

Voir Annexe 1 Section C de la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID II)  
Pour éviter tout doute, les « Instruments Financiers » n'incluent ni les opérations au comptant ni les prêts.

**Services d'Investissement**

inclut :

- (i) Réception et Transmission des Ordres clients portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
- (ii) Exécution des ordres au nom des clients;
- (iii) Négociation pour compte propre;
- (iv) Gestion de portefeuille;
- (v) Conseil en Investissement;
- (vi) Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement
- (vii) d'instruments financiers avec engagement ferme.;
- (viii) Placement d'instruments financiers sans engagement ferme. et
- (ix) Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF).
- (x) (ix) Exploitation d'un OTF.

**Directive MIFID II**

signifie la Directive 2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les Marchés d'Instruments Financiers et toutes les directives d'implémentation, textes réglementaires et légaux de transposition de la Directive des Marchés d'Instruments Financiers.

**MIFID**

Acronyme anglais de MIF signifiant « Market In Financial Instruments Directive ».

**Marché réglementé (MR)** – système multilatéral exploité et/ou administré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément au titre III de la directive 2014/65/UE.

Système Multilatéral de Négociation (**SMN**) en anglais **Multilatéral Trading Facility (MTF)** un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

**OTF**

«système organisé de négociation» ou «OTF» («organised trading facility»), un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

**Client Professionnel**

signifie un client répondant aux critères énoncés dans Article D533-11 du COMOFI.

**Client privé**

signifie tout client qui n'est ni un client professionnel ni une contrepartie éligible.

**RTO**

a la signification présentée en introduction.